



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Vingt-cinquième session
Vienne, 19-23 octobre 2015

Principes fondamentaux de l'enregistrement des entreprises

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. Fonctions de base d'un registre du commerce	1-80	3
A. Enregistrement d'une entreprise	2-20	3
1. Champ de l'examen effectué par le registre.....	2-4	3
2. Formes juridiques d'entité enregistrées et critères à remplir pour créer une nouvelle entité	5-14	4
3. Enregistrement de succursales	15-17	7
4. Statut de l'entreprise et radiation	18-20	8
B. Tenue des informations qui figurent dans le registre.....	21-53	9
1. Considérations générales concernant l'enregistrement de l'entreprise et toutes modifications ultérieures	22-28	9
2. Période d'effet de l'enregistrement	29-30	11
3. Prise d'effet de l'enregistrement et des modifications apportées aux informations enregistrées	31-33	12
4. Prise d'effet de la radiation d'une entreprise.....	34	12
5. Conservation des fichiers	35-37	13



6. Préservation de l'intégrité et de la sécurité du fichier du registre	38-45	13
7. Responsabilité du registre	46-49	14
8. Confidentialité	50	15
9. Langue des documents à soumettre	51-53	16
C. Mise à disposition de l'information	54-80	17
1. Informations requises pour inscrire une entreprise	55-57	17
2. Horaires de fonctionnement	58-60	17
3. Modes d'accès au registre	61-63	18
4. Accès aux services de recherche	64-80	20

II. Fonctions de base d'un registre du commerce

1. Comme cela a été indiqué précédemment, les fonctions de base des registres du commerce sont notamment l'enregistrement des entreprises nouvelles et existantes de toutes tailles; la tenue et la mise à jour d'informations fiables et sécurisées sur ces entreprises tout au long de leur cycle de vie; et l'offre d'un accès facile à ces informations par les usagers publics et privés du registre. Lorsqu'ils créent ou rationalisent un système d'enregistrement des entreprises, il faut que les États tiennent compte de plusieurs éléments qui permettront au registre de remplir ces fonctions et d'autres de manière simple, rapide et économique, en accord avec les principaux objectifs d'un système efficace d'enregistrement des entreprises tel que décrit au paragraphe 10 du document A/CN.9/WG.I/WP.93. Les paragraphes qui suivent traitent de ces éléments et de leurs incidences.

A. Enregistrement d'une entreprise

1. Champ de l'examen effectué par le registre

2. Comme on l'a vu dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93, la méthode d'enregistrement d'une entreprise varie d'un État à l'autre¹, allant de ceux qui ont tendance à réglementer moins et à compter sur le cadre juridique qui régit le comportement des entreprises à ceux qui optent pour un examen *ex ante* des entreprises avant d'autoriser leur enregistrement². À cet égard, un pays qui vise à réformer le système d'enregistrement doit d'abord décider de l'approche qu'il adoptera de façon à déterminer la portée de l'examen que le registre devra effectuer. Il pourra donc opter pour un système dans lequel le registre n'enregistre que des faits ou pour un système dans lequel le registre doit effectuer des vérifications légales pour déterminer si l'entreprise répond aux critères d'enregistrement.

3. Les faits montrent que l'approche adoptée dans un pays est souvent le résultat de sa tradition juridique particulière. Les pays qui optent pour la vérification *ex ante* des exigences légales et l'autorisation ont souvent, en matière d'enregistrement, des systèmes de type judiciaire dans lesquels magistrats, notaires et avocats jouent un rôle procédural clef³. D'autres États structurent l'enregistrement de leurs entreprises en système déclaratoire, dans lequel aucune autorisation *ex ante* n'est requise pour lancer une entreprise et où l'enregistrement est une procédure administrative. Dans ces systèmes déclaratoires, la vérification de la légalité d'un événement s'effectue subséquentement, et l'enregistrement s'effectue sous le contrôle du gouvernement, qui peut choisir d'administrer le système directement ou d'adopter d'autres dispositions (voir par. 24 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)⁴.

4. Les systèmes approbatoires et déclaratoires ont tous deux leurs avantages et leurs inconvénients. Les premiers sont généralement réputés aider à prévenir les

¹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 6.

² Voir Groupe de la Banque mondiale, Département des petites et moyennes entreprises, *Reforming Business Registration Regulatory Procedures at the National Level, A Reform Toolkit for Project Teams*, 2006, p. 2.

³ Voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 9 et *Investment Climate* (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis*, 2012, p. 25 et 26.

⁴ *Ibid.*, et note 2 *supra*, p. 28.

erreurs ou omissions avant l'enregistrement. Des notaires et/ou des avocats et des tribunaux procèdent à un examen formel et, au besoin, à un examen de fond des exigences préalables à l'enregistrement de l'entreprise. Les systèmes déclaratoires, en revanche, sont réputés plus faciles à gérer et mieux à même de décourager la corruption en évitant que des décisions officielles puissent être prises en vue d'un gain personnel; en outre, ils semblent moins onéreux à administrer.

2. Formes juridiques d'entité enregistrées et critères à remplir pour créer une nouvelle entité

5. Les États doivent déterminer non seulement la portée de l'examen que le registre doit mener, mais également les types d'entités économiques tenues de s'enregistrer en vertu de la loi applicable. Comme l'indique le paragraphe 10 du document A/CN.9/WG.I/WP.93, l'un des principaux objectifs de l'enregistrement est de permettre aux entreprises de toutes tailles et formes juridiques d'être visibles sur le marché et d'opérer dans l'environnement commercial. Cet objectif revêt une importance particulière pour ce qui est d'aider les MPME à participer efficacement à l'économie, et les États voudront peut-être envisager d'imposer ou de permettre à des entreprises de toutes tailles et formes juridiques de s'inscrire dans un registre approprié, ou de créer un registre unique capable d'accueillir l'enregistrement d'entreprises de différentes tailles et formes juridiques.

6. Les lois qui exigent l'enregistrement des entreprises varient considérablement d'un État à l'autre, mais ont en commun le fait qu'elles exigent toutes l'enregistrement d'une forme juridique particulière d'entité économique. La nature des formes juridiques d'entité économique qui doivent ou peuvent s'enregistrer dans un pays donné est, bien entendu, déterminée par la loi applicable⁵. Dans certaines traditions juridiques, il est courant d'exiger l'enregistrement de toutes les entreprises, y compris les entreprises unipersonnelles, les travailleurs indépendants et les organismes gouvernementaux, tous réputés constituer une entité économique⁶. Dans d'autres, en revanche, seules les sociétés et entités similaires (ayant la personnalité juridique et une responsabilité limitée) sont tenues de s'enregistrer⁷. Cette approche peut exclure de l'enregistrement obligatoire des entreprises telles que les partenariats et les entreprises unipersonnelles, mais dans ces régimes également, il existe des variations, certains pays autorisant l'enregistrement volontaire d'entreprises qui, autrement, ne seraient pas tenues de s'enregistrer parce que, par exemple, elles ne sont pas des entités économiques ou ne pratiquent pas d'activités commerciales⁸.

7. Dans nombre de pays, lorsque des entrepreneurs décident de créer et d'enregistrer leur entreprise, ils tendent à choisir la forme juridique la plus simple à leur disposition pour limiter au maximum le fardeau réglementaire et financier ainsi que les dépenses qu'implique cette procédure. L'entreprise unipersonnelle ou un type similaire d'entreprise qui n'a à satisfaire que peu d'exigences légales et réglementaires est donc souvent la forme la plus retenue. Certains pays exigent que même des formes d'entreprise simples telles que celles-ci soient enregistrées, et

⁵ Voir L. Klapper, R. Amit, M. F. Guillén, J. M. Quesada, *Entrepreneurship and Firm Formation Across Countries*, 2007, p. 6 et suiv.

⁶ Voir A/CN.9/825, par. 23.

⁷ Voir note 5 *supra*.

⁸ *Ibid.*

certaines ont engagé des réformes pour faciliter l'enregistrement des entreprises unipersonnelles ou de nouveaux types simplifiés d'entités à responsabilité limitée⁹.

a) Exigences en matière d'enregistrement

8. En règle générale, les entreprises doivent, pour s'enregistrer, répondre à certaines exigences; ces exigences sont déterminées par l'État en fonction de son cadre juridique et économique. En outre, les renseignements à enregistrer peuvent varier en fonction de la forme juridique de l'entreprise, à savoir qu'il peut être demandé aux entreprises unipersonnelles et aux entités économiques simplifiées des renseignements relativement simples concernant leur activité, tandis que des entreprises telles que les sociétés à responsabilité limitée publiques et privées devront fournir des renseignements plus complexes et détaillés. Bien que les exigences fixées pour l'enregistrement de chaque forme juridique d'entreprise varient en fonction de la loi applicable du pays concerné, il existe, cependant, des exigences qui peuvent être dites communes à toutes les entreprises de la plupart des États, tant lors de l'enregistrement initial que tout au long de la vie de l'entreprise¹⁰.

9. Pour l'enregistrement de toutes les formes juridiques d'entreprise, il est généralement exigé les éléments suivants:

- a) Le paiement de tous les frais dus au registre; et
- b) La communication, en ce qui concerne l'entreprise et ses fondateurs, de renseignements tels que:
 - i) Le nom et l'adresse de l'entreprise;
 - ii) Le nom et l'adresse de la (ou des) personne(s) qui enregistre(nt) l'entreprise; et
 - iii) La forme juridique de l'entreprise que l'on enregistre.

10. Les autres renseignements qui peuvent être requis pour l'enregistrement, en fonction du pays du registre et de la forme juridique de l'entreprise à enregistrer, peuvent inclure:

- a) Le nom et l'adresse des administrateurs;
 - b) Les règles qui régissent le fonctionnement ou la gestion de l'entreprise;
- et
- c) Tous renseignements concernant la capitalisation de l'entreprise.

11. Une fois l'entreprise enregistrée, le registre exige habituellement, pour qu'elle le demeure, certains renseignements tout au long de la vie de cette première. Ces renseignements incluent généralement:

- a) i) Les changements de nom, d'adresse ou de forme juridique de l'entreprise;
- ii) Les changements de nom et d'adresse des fondateurs de l'entreprise;

⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 51.

¹⁰ On notera que les informations requises pour l'inscription d'une entité économique simplifiée pourront être moins exhaustives, et que cette partie des textes devra être mise en conformité avec ce que le Groupe de travail décidera en ce qui concerne l'entité économique simplifiée.

- iii) Des informations financières concernant l'entreprise, en fonction de sa forme juridique; et
- iv) Toute modification d'un renseignement initialement requis pour l'enregistrement de l'entreprise¹¹; et

b) Dans certains pays, il faut également enregistrer des renseignements concernant les procédures d'insolvabilité, de liquidation ou de fusion (voir par. 18 et 19 du présent document).

12. En fonction de la forme juridique de l'entreprise, d'autres renseignements peuvent être requis pour parachever la procédure d'enregistrement. Dans certains pays, les registres peuvent également exiger de connaître, pour certaines formes juridiques d'entreprise, le capital social, le nom du président, l'identité de la ou des personne(s) ou entité(s) habilitée(s) à engager juridiquement l'entreprise, le type d'activité exercée par l'entité, ainsi que les accords conclus en ce qui concerne les biens hors caisse¹². Dans plusieurs pays, en outre, il peut être requis d'enregistrer les coordonnées des actionnaires et leurs modifications ultérieures; dans quelques-uns, l'enregistrement des coordonnées des actionnaires est effectué par une autorité distincte¹³. Dans certains autres, il est aujourd'hui d'usage d'enregistrer les coordonnées des propriétaires effectifs et leurs modifications ultérieures¹⁴, bien que ce ne soit pas toujours au registre du commerce qu'incombe cette tâche¹⁵. La transparence quant à la propriété effective des entreprises peut aider à prévenir l'usage improprie de structures sociétaires, y compris les MPME, à des fins illicites.

13. Les exigences énumérées ci-dessus peuvent s'appliquer à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Comme cela a été noté précédemment, il faudrait, pour faciliter l'enregistrement des MPME, que les États envisagent d'inclure, dans leurs systèmes d'enregistrement des entreprises, diverses formes juridiques possibles et adaptent leurs exigences à la complexité de chaque forme. L'objectif devrait être, pour les États, de mettre en place des procédures simplifiées et de n'exiger, pour les MPME et les formes juridiques simplifiées d'entreprise, que ce qui est nécessaire. Le projet de texte législatif sur les entités économiques simplifiées, que le présent Groupe de travail examine actuellement, aidera les États à définir ces exigences minimales (voir A/CN.9/WG.I/WP.83, A/CN.9/WG.I/WP.86 et A/CN.9/WG.I/WP.89).

¹¹ Voir note 5 *supra*, p. 7.

¹² Voir The International Business Registers Report 2015, p. 26 et suiv. Ce rapport a été établi par les organismes suivants: Association des registres du commerce d'Amérique latine et des Caraïbes (ASORLAC), Corporate Registers Forum (CRF), European Commerce Registers' Forum (ECRF) et International Association of Commercial Administrators (IACA).

¹³ European Commerce Registers' Forum, International Business Registers Report 2014, p. 26.

¹⁴ Voir note 12 *supra*, p. 37.

¹⁵ Un "propriétaire effectif" est la ou les personne(s) physique(s) qui, finalement, possède(nt) ou contrôle(nt) une personne morale ou un dispositif, même lorsque cette propriété ou ce contrôle s'exerce via une chaîne de propriété ou par des moyens autres que le contrôle direct. Ces structures peuvent inclure des sociétés, des fiducies, des fondations et des sociétés en commandite ainsi que des formes de sociétés simplifiées et peuvent donner lieu à la création de chaînes de structures transfrontières mises en place pour dissimuler les propriétaires. Voir également le document A/CN.9/825, par. 47 à 55. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait, dans ces documents, fournir davantage de précisions sur ce sujet, éventuellement en annexe.

b) Mécanismes d'application

14. Obliger les entreprises à soumettre certaines données ne suffit cependant pas à assurer un système d'enregistrement efficace. Il faut que l'État ait la capacité de faire respecter les exigences initiales et subséquentes. Les États dotés de systèmes d'enregistrement efficaces possèdent généralement des mécanismes d'application en ce qui concerne les renseignements et les rapports que l'entreprise doit fournir tout au long de son cycle de vie¹⁶. Dans certains pays, par exemple, la loi prévoit des sanctions pour les entreprises qui ne soumettent pas en temps voulu des renseignements complets et précis (voir également par. 24 à 27 du présent document)¹⁷.

3. Enregistrement de succursales

15. La plupart des États exigent, pour leur permettre d'opérer dans le pays et protéger les créanciers, entreprises et autres parties qui traitent avec elles, que les succursales nationales d'une société étrangère s'enregistrent. L'enregistrement d'une succursale pourra ne pas sembler concerner directement les micro- et très petits entrepreneurs, dont la principale préoccupation sera plus vraisemblablement de consolider leur entreprise sans dépasser leurs capacités humaines et financières. Cette question se pose, cependant, aux entités économiques légèrement plus grandes qui, ayant atteint une certaine taille et un certain volume d'affaires, envisagent de se développer au-delà de leur marché local ou national. En outre, même des micro- et très petites entreprises peuvent connaître un grand succès et souhaiter étendre leurs activités. Pour elles, créer des succursales à l'étranger peut être à la fois un objectif attrayant et une option réaliste. Cette perspective peut sembler intimidante, mais en fait, quand une entreprise se développe dans un autre État, elle peut constater que la mise en place d'une succursale étrangère est moins onéreuse et nécessite moins de formalités que la création d'une filiale locale¹⁸.

16. Il peut exister, entre les pays qui enregistrent les succursales de sociétés étrangères, des différences considérables en ce qui concerne ce qui déclenche l'obligation, pour ces entreprises, d'enregistrer leurs succursales. Certaines approches se fondent sur une interprétation large de la notion d'établissement étranger, incluant, par exemple, ceux qui possèdent non seulement une succursale, mais aussi des établissements présentant un certain degré de permanence ou d'identifiabilité, comme un bureau étranger¹⁹. D'autres définissent plus précisément les éléments qui constituent une succursale qui doit s'enregistrer. Cela peut être l'existence d'une sorte de gestion, la tenue d'un compte bancaire indépendant, la relation entre la succursale et la société mère ou l'obligation, pour cette dernière, d'avoir son siège enregistré à l'étranger²⁰. Les États ne définissent pas tous la notion de succursale dans leur législation, ni n'énoncent les circonstances dans lesquelles un établissement étranger situé dans l'État doit s'enregistrer: il se peut que les lois mentionnent simplement l'existence d'une succursale étrangère. Dans

¹⁶ Voir note 5 *supra*, p. 8.

¹⁷ Voir Ireland, dans D. Christow, J. Olaisen, *Business Registration Reform Case Studies*, Ireland, 2009, p. 15 et suiv.

¹⁸ Voir K. E. Sørensen, *Branches of companies in the EU: balancing the Eleventh Company Law Directive, national company law and the right of establishment*, 2013, p. 9.

¹⁹ *Ibid.*, p. 12.

²⁰ *Ibid.*

ces cas, les registres peuvent combler cette lacune en publiant des directives qui précisent les conditions dans lesquelles cet enregistrement doit s'effectuer²¹. Lorsque cela se produit, il ne faut pas considérer les directives comme tentant de légiférer en offrant leur propre définition d'une succursale, mais plutôt comme un outil destiné à expliquer les caractéristiques qu'une succursale d'une entreprise étrangère doit présenter pour s'enregistrer.

17. Lorsqu'ils simplifieront ou créeront leur système d'enregistrement des entreprises, il faudra que les États envisagent d'adopter des dispositions qui régissent l'enregistrement des succursales de sociétés étrangères. Il faudra que ces dispositions portent, au minimum, sur des questions telles que les délais d'enregistrement, les exigences de divulgation, les personnes habilitées à représenter légalement la succursale et la langue dans laquelle les documents d'enregistrement devront être soumis²².

4. Statut de l'entreprise et radiation

18. Un aspect important que les États devront prendre en compte lorsqu'ils créeront un système d'enregistrement des entreprises est de savoir si le registre devra également être tenu d'enregistrer certaines procédures qui modifient le statut de l'entreprise, comme la faillite, la fusion ou la liquidation. L'approche de ces changements de statut semble varier d'un État à l'autre.

19. Les faits montrent que certains registres consignent les faillites, les fusions et les liquidations, même si cela varie considérablement d'une région à l'autre. Dans certains pays développés, par exemple, les registres ont souvent également pour tâche de consigner les faillites. Dans les pays en développement ou les économies en transition, les registres exercent rarement cette fonction. Dans certains pays, les registres ont également pour tâche d'enregistrer les fusions et les liquidations²³.

20. En outre, il faudra que les États envisagent le rôle que le registre jouera dans la radiation d'une entreprise. Dans la plupart des pays, la radiation d'une entreprise est l'une des fonctions de base du registre. Il semble moins fréquent, cependant, de confier au registre le soin de décider si une entreprise doit être radiée ou non²⁴. Dans les pays où cette fonction est prévue, des dispositions statutaires déterminent la cause de la radiation et les procédures à suivre. Pour radier une entreprise, il faut généralement que les registres soient raisonnablement fondés à penser qu'elle n'a pas exercé d'activités ou n'a pas fonctionné pendant un certain temps. Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'une entreprise n'a pas soumis ses documents statutaires annuels dans un certain délai suivant la date limite de soumission. Dans plusieurs États, le registre doit, avant d'entreprendre une procédure de radiation, informer l'entreprise par écrit de son intention et laisser à l'entreprise le temps de répondre. Ce n'est que si le registre reçoit une réponse par laquelle l'entreprise n'est plus en activité ou ne reçoit aucune réponse dans le délai prescrit par la loi que l'entreprise est radiée. Dans tous les cas, il faut, pour qu'une radiation devienne

²¹ Ibid., p. 13.

²² Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait fournir davantage de précisions sur ce sujet dans une future annexe à ces documents.

²³ Voir note 13 *supra*, p. 33 et suiv.

²⁴ Ibid. et voir note 12 *supra*, p. 40 et suiv.

effective, qu'un avis correspondant soit publié (voir également par. 34 du présent document)²⁵.

B. Tenue des informations qui figurent dans le registre

21. Pour être utile à ses usagers et obtenir qu'ils aient confiance en ses services, il faut que le registre contienne des informations de qualité, à jour et fiables. Cela vaut non seulement pour les informations fournies lors de la demande d'enregistrement d'une entreprise, mais aussi pour celles que l'entrepreneur soumet pendant la durée de vie de cette dernière. Dans plusieurs États, en outre, les informations inscrites dans le registre sont, en tout ou en partie, opposables, ce qui veut dire qu'une fois une entreprise enregistrée, toutes les parties qui traitent avec elle sont censées avoir connaissance de ces informations. Dans ces États, la loi ou la réglementation applicable exige habituellement que les informations soumises au registre soient exactes et correctes. Cependant, même dans ceux où le registre ne valide pas la véracité des informations fournies par le déclarant, il importe que ces informations satisfassent à certaines exigences dans la façon dont elles sont soumises au registre, puis mises à la disposition des chercheurs. Aussi faudrait-il que les États prennent des dispositions pour que le registre puisse fonctionner selon des principes de transparence et d'efficacité dans la façon dont les informations sont recueillies, tenues à jour et communiquées.

1. Considérations générales concernant l'enregistrement de l'entreprise et toutes modifications ultérieures

22. Comme cela est mentionné aux paragraphes 2 et 3 du présent document, il faut, pour s'assurer que les personnes qui enregistrent l'entreprise fournissent bien les informations et la documentation requises, procéder à plusieurs vérifications et contrôles. L'ampleur de ces contrôles, cependant, varie d'un pays à l'autre. Dans les pays où le registre effectue des contrôles simples, si toutes les exigences juridiques et administratives de base fixées par le cadre juridique et réglementaire national sont remplies, le registre doit accepter et consigner les informations soumises. Lorsque le système juridique exige une vérification plus poussée des informations soumises, le registre peut avoir à vérifier si des dispositions impératives de la loi sont violées par le contenu de la demande et les documents soumis, ou par des changements apportés à ces derniers. Quelle que soit l'approche choisie, il faudrait que les États définissent, dans leur cadre législatif ou réglementaire, les critères que les informations et la documentation à soumettre au registre devront remplir. Dans certains pays, le conservateur du registre est habilité à imposer des critères de forme, d'authentification et de remise des documents à soumettre au registre²⁶. Conformément aux discussions que le Groupe de travail I a tenues sur les questions juridiques liées à la simplification de la constitution des sociétés²⁷, il serait souhaitable, lorsque l'enregistrement concerne une MPME, que ces exigences se

²⁵ Voir Lexis PSL Corporate, Striking off and dissolution – overview, www.lexisnexis.com/uk/lexispsl/corporate/document/391387/55YB-2GD1-F186-H4MP-00000-00/Strikingoffanddissolutionoverview. Voir également T. F. MacLaren, dans Eckstrom's Licensing in Foreign and Domestic Operations: Joint Ventures, 2015 [Westlaw], p. 30.

²⁶ Voir, par exemple, la section 1068 de la loi britannique de 2006 sur les sociétés.

²⁷ Voir A/CN.9/WG.I/WP.83, A/CN.9/WG.I/WP.86 et A/CN.9/WG.I/WP.89.

limitent au minimum afin de faciliter cet enregistrement. Cela réduira les obstacles administratifs et aidera à promouvoir l'enregistrement auprès de ces entreprises.

23. L'enregistrement des MPME serait également facilité si l'on autorisait le registre à accepter et enregistrer des documents qui ne satisfont pas pleinement aux exigences et à rectifier les erreurs matérielles pour conformer l'entrée du registre aux documents soumis par le déclarant. Cela permettrait de ne pas avoir à imposer à ce dernier de soumettre à nouveau les documents, ce qui peut être coûteux et prendre du temps. Lorsque le registre serait chargé de ces tâches, cependant, il faudrait que la loi ou la réglementation définisse également les conditions dans lesquelles celles-ci devraient s'effectuer. Lorsque les informations fournies ne suffiraient pas à se conformer aux critères d'enregistrement, il faudrait, pour finaliser ce dernier, habiliter le registre à demander à l'entreprise des informations supplémentaires.

24. Il faudrait que les États prévoient que les registres peuvent refuser d'enregistrer une demande si elle ne répond pas aux exigences prescrites par le cadre législatif et/ou réglementaire. Cette approche est suivie par plusieurs pays de traditions juridiques différentes. Afin d'éviter, cependant, toute utilisation arbitraire de ce pouvoir, le registre doit notifier, par écrit, le rejet de la demande et les raisons pour lesquelles elle a été rejetée, et laisser au déclarant le temps de faire appel de cette décision.

25. Lorsque la demande est présentée sous forme papier et que le motif de son rejet est qu'elle était incomplète ou illisible, il pourra s'écouler un certain temps entre la réception de la demande par le registre et la notification de son rejet et de ses motifs au déclarant. Un système qui permettra de soumettre les demandes et les documents pertinents directement au registre par voie électronique devra être conçu, lorsque l'infrastructure technologique de l'État le permettra, de manière à rejeter automatiquement les demandes incomplètes ou illisibles et à afficher les raisons du rejet sur l'écran du déclarant.

26. Pour s'assurer qu'il est toujours soumis au registre des informations fiables, il faudrait que les États adoptent également des dispositions qui établissent la responsabilité du déclarant pour toute information fausse ou trompeuse qu'il soumettrait, sciemment ou de manière inconsidérée, au registre. L'adoption de dispositions de ce type pourrait être particulièrement utile dans les États qui ont choisi des systèmes dans lesquels le registre ne fait que consigner des faits sans procéder à aucune vérification juridique *ex ante*.

27. Une fois les informations recueillies et dûment enregistrées, il est impératif de les tenir à jour pour qu'elles soient utiles aux usagers. Il serait donc souhaitable que les États prennent des dispositions pour que le système d'enregistrement atteigne cet objectif. Les faits montrent qu'il peut être adopté différentes méthodes. L'une d'elles (voir également par. 78 du présent document) consiste, pour l'État, à exiger que l'entreprise se réenregistre à intervalles réguliers. Une autre, similaire, consiste à exiger de l'entreprise qu'elle soumette, à intervalles réguliers, par exemple une fois par an, une déclaration énonçant que certaines informations de base du registre qui la concernent sont exactes ou précisant, au besoin, les modifications à apporter. Bien que ces méthodes puissent être utiles pour identifier les sociétés dormantes qui peuvent être radiées du registre et ne soient pas nécessairement onéreuses pour les grandes entreprises qui disposent de ressources humaines suffisantes, elles

pourraient être très pesantes pour des MPME moins généreusement dotées en personnel, surtout s'il existe un coût à ces démarches. Une troisième approche, qui semble préférable, car elle prend mieux en compte les besoins des MPME, consiste, pour l'État, à n'actualiser le registre que lorsqu'une information enregistrée évolue. Le risque de cette approche, dans laquelle il faut que le déclarant respecte les règles, est que la soumission des modifications soit retardée ou ne se produise pas. Pour éviter cela, les États pourraient adopter un système en vertu duquel ils inviteraient régulièrement (par voie électronique, idéalement) les entreprises à soumettre des informations à jour. Cette méthode pourrait, en ce qui concerne les MPME peu expérimentées, être préférable à celle consistant, pour les États, à instituer la responsabilité du déclarant, le condamnant à une amende si le changement n'a pas été déclaré dans le délai prescrit par la loi ou la réglementation. Enfin, en améliorant l'interconnexion et l'échange d'informations entre les registres du commerce et d'autres registres publics, on aiderait à limiter la possible détérioration des informations recueillies dans les premiers.

28. Indépendamment de la méthode choisie pour tenir à jour un compte de registre, il serait souhaitable que les formalités applicables aux MPME soient aussi simples que possible. Cela pourrait consister à étendre, pour ces entreprises, le délai de déclaration d'un changement, à harmoniser les informations demandées lorsque les mêmes informations sont requises dans différentes déclarations, ou à exempter, dans certains cas, les MPME de certaines obligations.

2. Période d'effet de l'enregistrement

29. Les États peuvent, pour déterminer la période d'effet de l'enregistrement d'une entreprise, adopter l'une de deux méthodes. Dans le cadre de la première, l'entreprise est enregistrée pour une période d'une durée maximale fixée par la loi. Il s'ensuit que si la procédure n'est pas renouvelée, l'enregistrement expirera à la date indiquée dans le certificat ou à la cessation de l'activité²⁸. Comme on le voit au paragraphe 27 ci-dessus, cette approche offre une certitude quant à l'existence de l'entreprise et à la fiabilité des informations fournies, mais elle impose au déclarant de régulièrement réenregistrer l'entreprise ou de risquer la cessation de son activité. Ce risque pourrait peser tout particulièrement sur les MPME, qui opèrent souvent avec un personnel limité et une faible connaissance des règles applicables. Enfin, s'il est demandé des renseignements ou des documents supplémentaires et que le déclarant ne les fournit pas, le renouvellement de l'enregistrement pourra également être refusé, ce qui menacera encore davantage l'existence de l'entreprise.

30. Dans le cadre de la seconde méthode, il n'est fixé aucune période maximale de validité et l'enregistrement demeure effectif jusqu'à ce que l'entreprise cesse ses activités et soit radiée. Cette méthode offre peut-être moins de sécurité quant à la validité des informations contenues dans le registre, mais elle simplifie la procédure et encourage, en l'allégeant, l'enregistrement des entreprises, en particulier des MPME.

²⁸ On notera que la loi générale de l'État adoptant relative au calcul des périodes s'appliquera à celui de la période d'effet, sauf si la loi ou la réglementation applicable en dispose autrement. Si, par exemple, la loi générale dispose que la période applicable est exprimée en années entières à compter du jour de l'inscription, l'année court à compter du début de ce jour.

3. Prise d'effet de l'enregistrement et des modifications apportées aux informations enregistrées

31. Pour qu'un système d'enregistrement des entreprises soit transparent et prévisible, il faut que les États déterminent le moment où l'enregistrement ou toute modification ultérieure des informations enregistrées prendra effet. Il serait souhaitable que l'enregistrement prenne effet au moment où les informations contenues dans la demande ou dans la notification de changement sont saisies dans le fichier du registre plutôt qu'au moment où elles sont reçues par ce dernier. En outre, le moment de prise d'effet de l'enregistrement d'une demande ou d'un changement ultérieur devrait être indiqué dans le fichier du registre relatif à l'entité économique concernée.

32. Comme cela est mentionné aux paragraphes 29 et 30 du document A/CN.9/WG.I/WP.93, les États sont invités à adopter des registres informatisés. Si le registre doit permettre aux usagers de soumettre électroniquement des informations, que ce soit une demande ou une modification, sans intervention de son personnel et d'utiliser des méthodes de paiement en ligne pour l'enregistrement, il faut que son logiciel fasse en sorte que les informations prennent effet immédiatement ou presque après avoir été transmises. Cela éliminera tout retard entre la transmission électronique des informations et la prise d'effet de l'enregistrement.

33. Dans les systèmes de registre qui permettent ou exigent de soumettre les informations au moyen d'un formulaire papier, il faudra que le personnel saisisse ces informations dans le fichier établi au nom des déclarants. Dans ces systèmes, il se produira inévitablement un certain retard entre le moment où le formulaire papier sera reçu par le registre et celui où les informations qui y figurent seront saisies dans le fichier. Dans ces cas, il faudra que le cadre législatif ou réglementaire interne prévoie que le registre saisira les informations reçues dans le fichier le plus rapidement possible et fixera, au besoin, une date limite à laquelle la demande ou les modifications devront être enregistrées. Dans un système hybride qui permet de soumettre les informations sous forme papier et électronique, il faudra avertir les déclarants qui opteront pour la formule papier que cette méthode pourra entraîner un certain retard dans la prise d'effet de l'enregistrement.

4. Prise d'effet de la radiation d'une entreprise

34. La transparence est également nécessaire en ce qui concerne la radiation d'une entreprise. Le moment de prise d'effet de cette radiation devrait être défini dans une loi ou un règlement, qui devrait distinguer la radiation effectuée à l'initiative du registre de celle effectuée à la demande du déclarant. Les exigences de ces deux types de radiation varieront, mais dans les deux cas, il serait souhaitable que l'avis de radiation émis par le registre précise la date d'effet de cette dernière, en plus de ses motifs. En outre, lorsque la radiation est décidée par le registre, il faudra donner au déclarant suffisamment de temps pour s'opposer à cette décision. Comme lors d'une demande d'enregistrement ou d'une modification ultérieure, la date et l'heure de prise d'effet de l'enregistrement d'un avis de radiation devront être indiquées dans le fichier correspondant à cette radiation. Si l'avis de radiation est soumis électroniquement, le délai entre sa réception et la modification de l'information dans le fichier du registre sera très bref. S'il est soumis sous forme papier, le délai sera plus long.

5. Conservation des fichiers

35. Il faudrait que les États qui ont des systèmes d'enregistrement papier ou hybrides adoptent des règles qui spécifient une durée minimale pendant laquelle les documents soumis sur papier devront être conservés dans le registre. La durée de conservation dépendra de la façon dont le registre fonctionne, à savoir s'il est informatisé, papier ou hybride.

36. Dans les registres informatisés, les documents originaux soumis sous forme papier pourraient être conservés pendant une brève période (5 ans au plus après qu'ils ont été reçus, par exemple), à condition que les informations qui y figurent aient été consignées dans le registre.

37. Dans un registre papier qui ne peut pas convertir les documents reçus sous une forme électronique ou autre (microfilm, par exemple) qui permette de les transmettre, de les stocker, de les lire et de les imprimer, les fichiers devront être conservés jusqu'à ce que l'entreprise soit radiée, également pendant une durée appropriée après la radiation. Il reviendra à l'État de décider de cette durée. Les États pourront également décider d'appliquer leurs règles générales relatives à la conservation des documents publics.

6. Préservation de l'intégrité et de la sécurité du fichier du registre

38. Comme cela a déjà été noté, un registre peut être organisé de plusieurs manières, y compris en déléguant son fonctionnement au jour le jour à une entité privée. Pour que le public ait confiance dans le registre, cependant, il faut que l'État continue d'en surveiller le fonctionnement et conserve la propriété de son fichier et, au besoin, celle de son infrastructure (voir par. 44 du document A/CN.9/WG.I/WP.93).

39. Pour assurer l'intégrité et la sécurité du fichier du registre, on pourra notamment: a) exiger que le registre demande et conserve l'identité du déclarant; b) obliger le registre à aviser sans délai l'entreprise requérante de l'enregistrement; et c) éliminer toute discrétion, de la part du personnel du registre, pour ce qui est de refuser l'accès des usagers à ses services. En ce qui concerne b), cependant, on notera que pour améliorer l'efficacité des registres du commerce, certains États ont introduit la règle "silence vaut consentement", en vertu de laquelle si une entreprise ne reçoit pas de décision concernant sa demande d'enregistrement dans un certain délai (fixé par la loi ou la réglementation), elle est réputée enregistrée²⁹.

40. Les États peuvent également envisager, pour faire en sorte que l'intégrité du fichier du registre soit préservée, d'adopter des mesures supplémentaires. Il en est brièvement rendu compte dans les paragraphes qui suivent.

41. Premièrement, il devrait être établi, par la loi ou la réglementation, que sauf disposition contraire de celles-ci, le personnel du registre n'a le droit ni de modifier, ni de supprimer les informations enregistrées, et que toute modification ne peut être apportée que conformément à la loi ou à la réglementation. Comme on l'a vu au paragraphe 23 du présent document, cependant, il serait souhaitable, pour assurer le bon fonctionnement du registre, en particulier lorsque les déclarants soumettent des informations sur papier, que le registre soit autorisé à corriger les erreurs matérielles

²⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 50.

commises sur les formulaires soumis. Cela inclurait, bien entendu, les erreurs commises par le personnel du registre lorsqu'il transposerait les informations qui figurent sur les formulaires papier dans le fichier du registre. Si cette approche est adoptée, il faudra rapidement envoyer un avis de correction au déclarant (et indiquer, dans le fichier de l'entreprise concernée, la nature de la correction et la date à laquelle elle a été effectuée). Sinon, l'État pourra exiger que le registre informe le déclarant de son erreur et que ce dernier puisse alors soumettre une modification gratuitement.

42. Deuxièmement, pour protéger le fichier du registre contre le risque de dommages physiques ou de destruction, il faudrait que l'État en conserve des copies de sauvegarde. Les règles qui régissent la sécurité d'autres documents publics de l'État adoptant pourraient s'appliquer dans ce contexte.

43. Troisièmement, il faudrait limiter le risque de corruption du personnel du registre: a) en concevant le système de manière qu'il soit impossible, pour le personnel du registre, de modifier la date et l'heure d'enregistrement ou toute information saisie par un déclarant; b) en instituant des contrôles financiers pour surveiller de près l'accès du personnel aux paiements des frais en espèces et aux informations financières soumises par les clients qui utilisent d'autres moyens de paiement; et c) en concevant l'infrastructure du registre de manière qu'il puisse conserver les informations et les documents relatifs aux entreprises radiées aussi longtemps que la loi ou la réglementation le prescrit.

44. Quatrièmement, il faudrait faire clairement savoir au personnel et aux usagers du registre, notamment, que ledit personnel n'est pas autorisé à donner des conseils sur les critères légaux à satisfaire pour s'enregistrer ou effectuer une recherche, ou sur les effets juridiques de ces activités, pas plus qu'il ne devrait faire de recommandations sur l'intermédiaire que l'entrepreneur devrait, le cas échéant, choisir pour effectuer son enregistrement ou modifier ce dernier. Il devrait pouvoir, cependant, donner des conseils pratiques en ce qui concerne l'enregistrement et la recherche. Dans les États qui opteront pour un système de type judiciaire, cette mesure ne s'appliquera évidemment pas aux juges, notaires et avocats chargés de l'enregistrement.

45. Enfin, comme cela a déjà été dit, il faudrait, si possible, que le registre soit conçu pour permettre aux déclarants et aux chercheurs de soumettre directement des informations d'enregistrement et des demandes de recherche par voie électronique, plutôt que d'utiliser des formulaires papier et d'avoir à demander au personnel du registre de saisir l'enregistrement ou d'effectuer une recherche en leur nom. En vertu de cette approche, ce sont les usagers qui portent l'entière responsabilité des erreurs ou omissions qu'ils commettent lors de l'enregistrement ou de recherches et ce sont eux qui doivent apporter les corrections ou modifications nécessaires. Cela réduit grandement le risque de corruption ou de faute du personnel du registre, les fonctions de ce dernier se limitant essentiellement à gérer et faciliter l'accès électronique des usagers, à traiter les frais, à superviser l'exploitation et la maintenance du système et à recueillir des données statistiques.

7. Responsabilité du registre

46. L'État devrait, par la loi ou la réglementation, prévoir la répartition de la responsabilité pour les pertes ou dommages causés par une erreur ou une négligence

dans l'administration ou le fonctionnement du système d'enregistrement et de recherche³⁰.

47. Comme cela a été noté ci-dessus, les déclarants ou usagers assument la responsabilité des erreurs ou omissions commises dans les demandes d'inscription ou de recherche, et c'est à eux qu'il incombe d'apporter les corrections ou modifications nécessaires. Si ces demandes sont soumises directement par voie électronique, sans intervention du personnel du registre, il faudra que la responsabilité éventuelle de l'État adoptant se limite, par conséquent, à un dysfonctionnement du système, toute autre erreur étant imputable aux usagers. Si, en revanche, les demandes sont soumises au moyen d'un formulaire papier, il faudra que l'État s'interroge sur l'existence ou l'étendue de sa responsabilité potentielle pour le refus ou l'incapacité du registre de saisir correctement dans son fichier les informations contenues dans la demande ou d'exécuter correctement les demandes de recherche.

48. Alors qu'il devrait être énoncé clairement que le personnel du registre n'est pas autorisé à donner des conseils juridiques (sous réserve du type de système d'enregistrement choisi), il faudra également que l'État détermine si et dans quelle mesure il devrait être responsable si le personnel du registre fournit néanmoins des informations incorrectes ou trompeuses sur les critères d'enregistrement et de recherche ou sur les effets juridiques de l'enregistrement.

49. Si les États acceptent d'être juridiquement responsables en cas de perte ou de dommage causé par un dysfonctionnement ou une erreur du système ou une faute du personnel du registre, ils pourront se demander s'il faudrait allouer une partie des frais d'inscription et de recherche perçus par ce dernier à un fonds d'indemnisation propre à satisfaire d'éventuelles réclamations ou utiliser, pour cela, les recettes générales. Ils pourront également décider de plafonner l'indemnisation monétaire payable pour chaque réclamation.

8. Confidentialité

50. Pour maintenir l'intégrité et la réputation du registre en tant que dépositaire de confiance d'informations qui revêtent un intérêt public et, dans certains États, produisent un effet juridique, et tandis que l'accès aux registres devra être accordé à toutes les entités intéressées et au grand public (voir la section C du présent document), l'accès aux données sensibles devra être contrôlé pour éviter toute violation de la confidentialité. Il faudra donc que les États mettent en place des procédures de communication appropriées. Ils pourront le faire en énumérant, dans des dispositions, les informations qui ne sont pas disponibles au public ou suivre la démarche inverse et adopter des dispositions qui énumèrent les informations qui sont accessibles au public tout en énonçant que celles qui n'y figurent pas ne peuvent être divulguées.

³⁰ En Norvège, par exemple, le registre est responsable s'il fournit, dans des transcriptions, des certificats ou des avis publics, des informations incorrectes qui nuisent à des personnes qui les utilisent. Voir la loi norvégienne sur l'enregistrement des sociétés commerciales (loi du 15 juin 2001, n° 59 et loi du 19 décembre 2003, n° 120), § 10-3, consultable à l'adresse www.brreg.no.

9. Langue des documents à soumettre

51. En ce qui concerne la saisie des informations, une question importante que l'État devra se poser a trait à la langue dans laquelle les documents papier ou électroniques requis devront être soumis. La langue peut faire obstacle et retarder l'enregistrement s'il faut traduire les documents dans la langue du registre³¹. En revanche, une entreprise ne peut s'inscrire que si le personnel du registre peut vérifier le contenu des documents papier ou électroniques. Aussi est-il rare que les pays autorisent à soumettre les documents papier ou électroniques dans une langue étrangère. Les États, cependant, pourront s'interroger sur la possibilité d'accepter ces documents. Certains autorisent à soumettre tout ou partie des documents dans une langue étrangère. Dans l'éventualité où des États opteraient pour cette approche, il serait souhaitable qu'ils énoncent que les documents papier ou électroniques devront s'accompagner d'une traduction assermentée établie dans la ou les langue(s) du registre ou de toute autre forme d'authentification utilisée dans l'État³².

52. Une autre question sera de savoir si les documents soumis comprendront des informations (noms, adresses, etc.) libellées en caractères différents de ceux utilisés dans le registre. Dans ce cas, il faudra que l'État indique la façon dont ces caractères devront être ajustés ou translittérés pour se conformer à la langue du registre.

53. Un certain nombre d'États ont plusieurs langues officielles. Dans ces États, les systèmes d'enregistrement sont généralement conçus pour autoriser l'inscription dans toutes ces langues. Pour que les informations relatives aux entreprises qui opèrent dans l'État puissent être consultées par tous les participants et chercheurs, on pourra adopter différentes approches. Les États pourront exiger des parties qu'elles s'inscrivent dans toutes les langues officielles, ou permettre de n'utiliser qu'une seule langue, mais exiger alors du registre qu'il établisse et enregistre des copies dans toutes les langues officielles. Ces deux approches, cependant, peuvent être très onéreuses et propices à l'erreur. Une façon plus efficace de traiter avec plusieurs langues officielles, dont l'une quelconque peut être utilisée pour s'enregistrer, serait d'autoriser les déclarants à procéder dans une seule de ces langues. Cette langue pourrait être celle de la province ou de la région où est situé le bureau ou le guichet du registre et où le déclarant a son établissement. Cette approche tiendrait également compte des contraintes financières des MPME et, selon le cas, des possibles problèmes de maîtrise linguistique, les entrepreneurs pouvant ne pas tous manier couramment toutes les langues officielles d'un État. Lorsqu'ils choisiront cette approche, cependant, il faudra que les États veillent à ce que l'interface d'enregistrement et de recherche du site soit disponible dans toutes les langues officielles du registre. Quelle que soit l'approche retenue, cependant, il faudra qu'ils étudient les moyens de traiter cette question de manière que l'enregistrement et toute modification ultérieure puissent s'effectuer efficacement par rapport au coût à la fois pour le déclarant et pour le registre, tout en veillant à ce que les informations puissent être comprises par les usagers.

³¹ Voir note 13 *supra*, p. 23.

³² *Ibid.*, p. 24.

C. Mise à disposition de l'information

54. Pour que les registres du commerce facilitent les échanges et les interactions entre les partenaires commerciaux, le public et l'État, il faut que les entreprises qui veulent s'inscrire et les parties qui veulent rechercher des informations figurant dans les registres puissent accéder facilement aux services commerciaux.

1. Informations requises pour inscrire une entreprise

55. En ce qui concerne les entreprises désireuses de s'inscrire, la plupart des études montrent que de nombreuses microentreprises qui opèrent dans un secteur autre que juridique ne connaissent ni la procédure d'inscription, ni son coût; il est fréquent que les microentreprises surestiment le temps nécessaire à l'inscription et son coût, même quand des mesures de simplification ont été prises³³. La facilité d'accès aux informations sur la procédure d'inscription et les frais correspondants peut réduire les coûts de mise en conformité et rendre l'issue de la demande plus prévisible, encourageant ainsi les entrepreneurs à s'inscrire. À l'inverse, la limitation de l'accès à cette information peut obliger à tenir des réunions avec des fonctionnaires du registre pour s'informer des conditions d'inscription, ou exiger la participation d'intermédiaires chargés de faciliter la procédure d'inscription.

56. Dans les pays dotés d'une infrastructure informatique développée, l'information sur la procédure d'inscription et la documentation nécessaire devrait être disponible sur le site Web du registre ou de l'organisme public qui supervise la procédure. Comme cela a déjà été dit, il faudrait que les États s'interrogent sur le fait de savoir s'il faudrait que les informations qui figurent sur le site Web soient proposées dans une langue étrangère, en plus des langues officielles et locales. Ceux qui possèdent plusieurs langues officielles devraient mettre l'information à disposition dans toutes ces langues (voir par. 53 du présent document).

57. L'absence de nouvelles technologies ne devrait pas entraver l'accès à l'information, qui peut être assuré par d'autres moyens, notamment l'affichage de notes d'information à l'organisme compétent ou la diffusion d'annonces auprès du public. Certains États, par exemple, imposent que soient installés, à l'extérieur des bureaux du registre, de grands panneaux sur lesquels sont indiqués la procédure, les délais requis et les frais encourus³⁴. Dans tous les cas, l'information doit être mise gratuitement à la disposition des entreprises qui veulent s'inscrire.

2. Horaires de fonctionnement

58. La détermination des jours et horaires de fonctionnement du registre dépend de la question de savoir si les usagers peuvent procéder directement à une inscription ou à des recherches en ligne ou s'ils doivent se présenter en personne à un bureau du registre. Dans le premier cas, l'accès informatique devrait être possible en permanence, à l'exception des courtes périodes réservées à la maintenance; dans le second cas, les bureaux devraient être ouverts de manière sûre pendant un nombre d'heures suffisant qui soit compatible avec les besoins des usagers éventuels. Compte tenu de l'importance de garantir la facilité d'accès des

³³ M. Bruhm, D. McKenzie, *Entry Regulation and Formalization of Microenterprises in Developing Countries*, 2013, p. 7 et 8.

³⁴ Voir le Bangladesh et la Guinée, cités dans le document A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 31.

usagers aux services du registre, les recommandations formulées devraient être intégrées à la loi ou à la réglementation qui régit l'enregistrement des entreprises ou à des directives administratives publiées par le registre, ce dernier devant veiller à ce que ses jours et heures de fonctionnement fassent l'objet d'une publicité suffisante.

59. Si le registre fournit des services dans un bureau, ses jours et heures de fonctionnement minimums devraient correspondre aux jours et heures d'ouverture habituels des organismes publics de l'État concerné. Si le registre exige ou autorise que les demandes d'inscription soient présentées sous forme papier, il faudrait qu'il soit conçu pour que les informations communiquées sous cette forme soient consignées dans son fichier et rendues accessibles aux personnes qui souhaitent effectuer une recherche le plus rapidement possible, de préférence le même jour ouvrable que celui de leur réception. De même, les demandes de recherche adressées sous forme papier devraient être traitées le jour de leur réception. À cette fin, l'heure limite de dépôt des demandes d'information ou de recherche sous forme papier pourra être fixée indépendamment des heures d'ouverture³⁵. Le registre peut également continuer de recevoir des formulaires (qu'il s'agisse d'inscriptions ou de modifications) et des demandes de recherche sous forme papier pendant ses heures d'ouverture, tout en fixant une heure limite après laquelle les informations reçues pourront ne pas être consignées dans son fichier, ou les recherches réalisées, avant le jour ouvrable suivant. Une troisième possibilité serait que le registre s'engage à ce que les informations soient consignées dans son fichier ou à ce qu'une recherche soit réalisée dans un nombre d'heures donné après la réception de la demande d'inscription ou de recherche.

60. La loi, la réglementation ou les directives administratives pourraient également contenir une liste exhaustive ou indicative des cas dans lesquels l'accès aux services du registre peut être suspendu. Une liste exhaustive offrirait plus de sécurité, mais risquerait de ne pas englober tous les cas de figure possibles. Une liste indicative offrirait davantage de souplesse, mais moins de sécurité. Une suspension des services du registre pourrait notamment être justifiée par tout fait qui rendrait impossible ou difficile la prestation de ces services (cas de force majeure, par exemple un feu, des inondations, un tremblement de terre ou une guerre, ou, si les usagers ont un accès électronique direct au registre, une panne de connexion à l'Internet ou de réseau).

3. Modes d'accès au registre

61. Plusieurs paragraphes du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.93 et du présent additif soulignent les avantages d'un système d'inscription électronique par rapport à un système papier. L'un des avantages les plus évidents est que l'utilisation des dernières technologies simplifie l'accès au registre, qu'il s'agisse de remplir une demande, d'informer d'un changement ou de réaliser une recherche. Cela est notamment vrai lorsque les systèmes permettent aux clients et aux parties

³⁵ Par exemple, la loi, la réglementation ou les directives administratives du registre pourraient stipuler que tandis que le bureau d'enregistrement est ouvert, par exemple, de 9 à 17 heures, toutes les demandes d'inscription, de modification et de recherche doivent être reçues plus tôt (au plus tard à 16 heures, par exemple) afin que le personnel du registre ait suffisamment de temps pour saisir les informations qui figurent dans la demande dans le fichier du registre ou pour effectuer les recherches.

concernées de soumettre directement en ligne une demande d'inscription ou de recherche ou de consulter les demandes de recherche et les résultats correspondants. L'accès direct réduit notablement les frais de fonctionnement et de maintenance du système et améliore l'efficacité de la procédure d'inscription en laissant le contrôle direct du calendrier d'inscription de l'entreprise entre les mains du déclarant. Il permet de supprimer tout délai entre la communication d'informations au registre et la présence effective de ces informations dans la base de données. Dans certains États³⁶, par exemple, l'accès électronique (depuis le domicile du client ou une antenne du registre) est le seul mode d'accès possible, que ce soit pour les inscriptions ou pour les recherches. Les données à enregistrer étant communiquées au format électronique, il n'existe pas de registre papier. Les systèmes intégralement électroniques de ce type font peser la responsabilité de l'exactitude des données directement sur les déclarants. En conséquence, les frais de personnel et de fonctionnement du registre sont réduits au minimum et le risque que le personnel du registre introduise une erreur en procédant à la transcription des documents est supprimé (voir par. 46 à 49 du présent document).

62. D'autres États prévoient que l'inscription et les recherches peuvent s'effectuer en ligne, mais offrent également aux clients la possibilité de présenter une demande d'inscription ou de recherche sous d'autres formes. L'information est communiquée par d'autres canaux qui peuvent compléter l'utilisation de l'Internet, voire représenter le principal mode de communication si le système d'inscription en ligne n'est pas encore pleinement opérationnel. Dans certains États, l'information circule par les canaux suivants:

- a) Services téléphoniques, qui fournissent des informations sur les entreprises inscrites et les commandes de produits;
- b) Services d'abonnement, qui informent les abonnés sur les manifestations afférentes à certaines entreprises;
- c) Services de commande, qui permettent l'accès à divers produits, le plus souvent au moyen d'un navigateur Internet;
- d) Services de livraison, qui remettent divers produits, comme des transcriptions d'informations enregistrées sur une entreprise, des documents papier ou des fichiers électroniques contenant certaines données.

63. Dans de nombreux États, toutefois, les données sont, de loin, communiquées principalement par voie électronique et la grande majorité des inscriptions s'effectue en ligne. Aussi est-il recommandé que dans la mesure du possible, les États créent un registre du commerce qui soit informatisé et directement accessible en ligne par sa clientèle. Néanmoins, compte tenu des considérations pratiques concernant la création d'un registre électronique, il faudrait que les modes d'accès de cette clientèle soient multiples, au moins dans les premiers temps de la mise en œuvre du système, de façon à rassurer les usagers qui n'y sont pas habitués. Enfin, pour que le système soit facile d'utilisation, il faudrait que le registre soit organisé de façon à offrir de multiples points d'accès pour les demandes d'inscription ou de recherche, électroniques ou papier. Toutefois, même lorsque les États continuent d'utiliser des registres papier, l'objectif global est le même, à savoir que le

³⁶ Voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 44.

dispositif d'inscription et de recherche soit le plus simple, transparent, efficace, économique et accessible possible.

4. Accès aux services de recherche

64. Conformément à ses fonctions, qui consistent à réunir et à diffuser des informations relatives aux entreprises, le registre devrait faire en sorte que soient accessibles au public, pour une entreprise inscrite, toutes les informations qui permettent à ceux qui interagissent avec elle (qu'il s'agisse d'autorités publiques ou d'entités privées) d'être pleinement informés de son identité et de son statut. Les usagers intéressés peuvent ainsi prendre en toute connaissance de cause des décisions au sujet des entreprises avec lesquelles ils peuvent vouloir faire affaire, et les organisations et autres parties prenantes obtenir des renseignements sur les entreprises. Cette fonction du registre est indubitablement un atout pour l'économie d'un État. Dans certains, en outre, les informations inscrites au registre sont en tout ou en partie de nature juridique et opposables, si bien que les personnes qui effectuent une recherche dans le registre peuvent se fier aux informations qui y sont consignées et s'en prévaloir à l'encontre de tiers.

65. Tandis que la plupart des États garantissent la publicité des informations consignées dans le registre, les modalités d'accès des différentes parties à ces informations, les supports sur lesquels l'information est présentée et les types d'information disponibles varient grandement d'un État à l'autre. Les différences ne sont pas fonction uniquement de l'état d'avancement technologique d'un État, mais également de l'efficacité du cadre qui régit l'accessibilité, notamment de celui qu'offre la législation nationale³⁷. Ce qui peut, par exemple, varier d'un État à l'autre, ce sont les critères qui peuvent être utilisés pour effectuer une recherche dans le registre.

66. Les auteurs du présent document considèrent que pour atteindre les objectifs fixés à un système d'enregistrement des entreprises, un registre doit faciliter l'accès de tous les usagers aux informations consignées dans son fichier, ce qui renforce la sécurité et la transparence concernant son fonctionnement. Compte tenu de son importance, il faudrait que le principe de l'accès du public aux informations consignées dans le registre soit inscrit dans la loi ou la réglementation qui régit l'enregistrement des entreprises.

67. En outre, pour faciliter sa diffusion, il faudrait que l'information soit accessible gratuitement ou à un moindre coût. Cette démarche peut, comme cela a été dit au paragraphe 45 du présent document, être grandement favorisée par la mise en place de registres électroniques qui permettent aux usagers de soumettre des demandes d'inscription ou d'effectuer des recherches en ligne sans dépendre du personnel du registre. Elle est également bien moins onéreuse pour le registre. En ce qui concerne les inscriptions papier, soit les clients doivent se rendre au bureau du registre et procéder à la recherche sur place (que la recherche se fasse à la main ou au moyen du matériel informatique disponible), soit l'information leur est adressée sur un support papier. Dans les deux cas, le personnel du registre peut être amené à aider les clients à localiser l'information et à en préparer la communication. Comme cela a déjà été noté, ces systèmes accroissent les coûts, les délais et les risques d'erreur et de mise en cause de la responsabilité du registre. Le fait de rendre

³⁷ Voir note 5 *supra*, p. 8.

disponibles en ligne les données consignées dans le registre permettrait également d'offrir des informations régulièrement actualisées, alors qu'il peut arriver que les informations communiquées sur un support papier soient obsolètes quand l'utilisateur concerné les reçoit.

a) Droit de procéder à des recherches dans le registre

68. Les faits montrent que dans la plupart des États, le public a généralement la possibilité de procéder sans réserve à des recherches dans le registre. Cette possibilité ne compromet pas la confidentialité de l'information, qui peut être protégée en n'autorisant les usagers à ne rechercher que certains types d'information. Ce dispositif permet d'éviter tous frais et délais inutiles dans le lancement de la recherche.

69. Il n'est pas recommandé que les États restreignent la possibilité d'effectuer des recherches dans le registre ou obligent les personnes intéressées à motiver leur demande. Une telle orientation pourrait gravement compromettre l'exercice de la fonction principale du registre, qui consiste à publier et à diffuser des informations sur les entités inscrites. En outre, l'introduction d'un élément discrétionnaire dans la procédure de demande d'information pourrait entraver l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux informations qui figurent dans le registre, et certaines personnes désireuses de procéder à une recherche pourraient ne pas avoir accès à des informations accessibles à d'autres.

70. C'est pourquoi il est recommandé que le registre soit pleinement accessible au public, sous réserve des seules restrictions requises pour préserver la confidentialité de certaines informations.

71. La loi ou la réglementation en vigueur qui régit l'enregistrement des entreprises peut toutefois conditionner l'accès au registre à certaines formalités procédurales, notamment exiger des usagers qu'ils présentent leurs demandes de recherche dans les formes prescrites et paient, ou fassent le nécessaire pour payer, tout frais de recherche. Si l'utilisateur n'utilise pas le formulaire ou ne paie pas les frais de recherche, il peut se voir refuser l'accès aux services de recherche du registre. Comme c'est le cas lorsqu'il refuse l'accès aux services d'inscription, le registre devrait être tenu de motiver sa décision le plus rapidement possible, de façon que la personne qui souhaite procéder à une recherche puisse remédier au problème.

72. À la différence de la procédure adoptée pour les déclarants, le registre ne devrait pas, comme préalable à l'autorisation d'accéder à ses services, demander et conserver des justificatifs concernant l'identité d'une personne qui souhaite effectuer une recherche, dans la mesure où cette personne recherche uniquement des informations qui figurent dans le fichier public du registre. Il ne saurait être demandé des justificatifs d'identité qu'aux fins de la perception d'éventuels frais de recherche.

73. La loi ou la réglementation en vigueur devrait également prévoir que le registre puisse rejeter une demande de recherche si la personne concernée n'indique pas lisiblement un critère de recherche dans le champ prévu à cet effet, et soit tenu de motiver ce refus le plus rapidement possible. Dans les systèmes de registre où les déclarants peuvent soumettre des demandes de recherche par voie électronique, le logiciel devrait être conçu de manière à empêcher automatiquement la soumission

de demandes de recherche si un critère n'apparaît pas lisiblement dans le champ prévu à cet effet, les motifs du rejet apparaissant à l'écran.

b) Type d'informations communiquées

74. Les informations sont d'autant plus précieuses, pour les parties prenantes, qu'elles sont accessibles au public, bien que la disponibilité de celles qui figurent dans le fichier du registre soit fonction de la forme juridique de l'entreprise qui fait l'objet d'une recherche. Les informations disponibles qui peuvent être utiles sont notamment les suivantes: la description de l'entreprise et l'identité des responsables (administrateurs, auditeurs); les comptes annuels (sous forme électronique et papier); une liste des divisions fonctionnelles de l'entreprise ou de ses centres d'activité; le certificat d'inscription ou de constitution en société; la publication des mémorandums, statuts ou autres règles qui régissent le fonctionnement ou la gestion de l'entreprise; les noms de l'entreprise; l'historique de l'entreprise; toute information relative à l'insolvabilité; toute information relative à la procédure d'inscription de l'entreprise; le capital social de l'entreprise; les lois et réglementations applicables; des copies certifiées des documents d'inscription; toute information relative aux droits d'inscription; les notifications concernant certains faits (présentation tardive des comptes annuels, nouveaux documents soumis, etc.)³⁸. Selon une étude récente, les informations relatives aux données, aux comptes annuels, au rendement annuel et aux frais d'une société sont les éléments d'information qui intéressent le plus le public et sont les plus demandés³⁹.

75. Si, dans un État, le registre contient des informations détaillées sur les actionnaires, il est conseillé de les rendre accessibles. Dans la plupart des États où des informations de ce type sont consignées dans le registre, elles sont accessibles au public⁴⁰. Il est recommandé de faire de même en ce qui concerne les informations relatives aux propriétaires effectifs, bien qu'à la date d'établissement du présent rapport, peu d'États recueillaient ce type d'informations, comme cela a été observé précédemment. Un État peut envisager de rendre des informations relatives aux propriétaires effectifs accessibles au public afin d'apaiser les inquiétudes concernant le risque d'abus d'entités économiques. Toutefois, le fait qu'il s'agisse d'informations sensibles pourra inciter les États à être prudents avant de décider de les rendre accessibles sans restriction.

c) Informations groupées

76. Les registres du commerce de certains États peuvent offrir, outre des informations sur des entreprises particulières, la possibilité d'obtenir des informations groupées⁴¹, à savoir des données relatives à une partie ou à l'ensemble des entreprises inscrites. Ces informations peuvent être demandées à des fins commerciales ou non et sont souvent utilisées par des organismes publics et des entités privées (des banques, par exemple) qui font affaire avec des entreprises et étudient régulièrement les données qui les concernent. La diffusion d'informations groupées varie en fonction des besoins et des capacités des entités destinataires. Le

³⁸ Voir, par exemple, la note 13 *supra*, p. 77 et suiv.

³⁹ Voir note 12 *supra*, p. 131.

⁴⁰ Voir note 13 *supra*, p. 30 et suiv.

⁴¹ Voir note 3 *supra*, p. 14.

registre peut notamment, dans l'exercice de cette fonction, assurer le transfert électronique de certaines données concernant toutes les entreprises inscrites, ainsi que celui de données concernant toutes les nouvelles inscriptions, modifications et radiations intervenues pendant une période donnée. Il peut également utiliser les services Web ou d'autres services analogues pour procéder à une intégration de système à système qui fournisse un accès direct à certaines données relatives à des entités particulières et permette des recherches par nom. L'accès direct permet à l'organisation destinataire de ne pas avoir à stocker inutilement de l'information, ce qui ferait double emploi, et il faudrait que les États dans lesquels ce type de service n'existe pas encore envisagent d'en créer, entre autres possibilités viables, lorsqu'ils rationaliseront leur système d'enregistrement des entreprises⁴². La diffusion d'informations groupées peut constituer, pour le registre, un moyen concret de générer des fonds propres (voir également le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 76).

d) Utilisation effective de l'information

77. Le simple fait de rendre l'information accessible pour qu'elle puisse être utilisée ne signifie pas nécessairement qu'elle le soit. Il serait utile aux États de concevoir des moyens efficaces d'encourager les clients à effectivement utiliser les services d'information du registre. Comme cela a été dit précédemment, la création de registres en ligne qui permettent un accès direct et ininterrompu (hors périodes réservées à la maintenance) des parties intéressées favorisera l'utilisation effective de l'information. L'organisation de campagnes de communication sur les services proposés par le registre contribuera également à l'utilisation active de ces services par leurs usagers potentiels (voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 42).

e) Qualité et fiabilité de l'information

78. En faisant en sorte que l'information qui figure dans le registre soit fiable et de bonne qualité, on contribuera également à ce que les services d'enregistrement des entreprises soient utiles au public. Le registre peut, pour améliorer la qualité de l'information fournie, prendre certaines mesures, notamment prévenir l'usurpation d'identité d'entreprise (voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 30) par la mise en place de systèmes de surveillance, de contrôles intermédiaires ou de procédures d'accès assorties de mots de passe. Un autre moyen de garantir la fiabilité des données qui figurent dans le registre consiste à mettre en place des moyens de vérifier l'identité de ceux qui communiquent des informations au registre et à faire en sorte qu'ils soient tenus d'apposer leur signature (systèmes de signatures ou de certificats électroniques). Ces deux points sont examinés en détail aux paragraphes 27 à 30 du document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2. Un troisième moyen de favoriser la qualité de l'information qui figure dans le registre serait d'exiger des entreprises qu'elles renouvellent périodiquement leur inscription, ce qui leur permettrait de confirmer que les informations sont à jour⁴³. Toutefois, un tel procédé risquerait de faire peser une charge considérable sur les entreprises, en particulier les micro-, petites et moyennes entreprises, comme cela a déjà été observé (voir par. 27 du présent document). Un quatrième moyen de préserver la fiabilité et la qualité de l'information serait de faire en sorte que le registre soit mis à jour à

⁴² Ibid.

⁴³ Voir note 12 *supra*, p. 134.

intervalles réguliers. La meilleure solution serait d'actualiser le registre en temps réel et, si cela n'est pas possible, d'assurer des mises à jour quotidiennes⁴⁴.

f) Accessibilité

79. Enfin, le registre doit veiller à ce que l'information recherchée soit facilement accessible. Le fait que l'information soit disponible ne signifie pas nécessairement que les parties intéressées peuvent y accéder facilement. Il arrive souvent que des obstacles entravent l'accès à l'information, notamment le format dans lequel celle-ci est présentée: s'il faut disposer d'un logiciel particulier pour pouvoir la lire et si elle n'est disponible que dans un format donné, elle ne peut être qualifiée d'accessible. Dans plusieurs États, certaines informations sont disponibles sous formes papier et électronique; le fait qu'une information ne soit disponible que sous forme papier diminue son accessibilité. Le fait de faire payer l'accès à l'information en imposant aux usagers de s'enregistrer et de supporter des frais d'enregistrement est un autre élément qui réduit l'accessibilité de l'information. Les États devraient trouver les solutions les plus adaptées à leurs besoins, à leur situation et à leur cadre juridique.

80. On néglige souvent le fait que la méconnaissance de la ou des langues officielles entrave l'accès à l'information, qu'il s'agisse de procéder à une recherche ou d'inscrire une entreprise. En fournissant des formulaires et des instructions dans d'autres langues, on peut favoriser l'accès des usagers au registre. Toutefois, les faits récents montrent qu'à l'exception de l'Europe, les registres du commerce offrent rarement des services dans des langues autres que la ou les langues officielles⁴⁵. Si le fait de proposer toute l'information dans d'autres langues peut entraîner certains frais pour le registre, on peut, plus modestement, envisager de ne proposer en langue(s) étrangère(s) que les éléments essentiels de l'inscription, par exemple les formulaires et les instructions. Pour choisir la langue étrangère la plus pertinente, le registre peut se fonder sur les liens historiques, les intérêts économiques du pays ou la région dans laquelle celui-ci se situe.

⁴⁴ Ibid., p. 119 et suiv.

⁴⁵ Ibid., p. 141.